



Réforme de la commande publique

Un code unique
pour les marchés publics,
les délégations de service public,
les concessions,
les partenariats public-privé

Dossier de présentation

Juillet 2015

RÉFORME de la
commande publique

Éditorial

Aujourd'hui, pour les petites entreprises, le droit de la commande publique reste synonyme de complexité et d'entraves. Pour les acheteurs, il rime avec instabilité. Pour les acteurs économiques dans leur ensemble, il ne permet pas d'être réactif, rapide et agile.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a engagé une refonte profonde du droit de la commande publique. D'ici le début de 2016, toute la réglementation sera réécrite pour permettre l'établissement d'un véritable Code de la commande publique.

Dès le début de l'année prochaine, à la faveur de la transposition de trois directives européennes du 26 février 2014, ce droit sera réordonné autour d'une ordonnance relative aux marchés publics et d'une ordonnance relative aux contrats de concessions, chacune rendue applicable par un décret d'application.

Le travail conduit par le Gouvernement s'articule autour de trois axes :

Le premier, c'est celui du soutien aux petites entreprises. Elles doivent accéder plus facilement à la commande publique, et plus encore lorsqu'elles sont exemplaires sur le plan social, environnemental ou en termes d'innovation.

Le deuxième, c'est celui de la simplicité. Un chiffre l'illustre : nous réduisons dès à présent de 40% le volume des règles de niveau législatif jusqu'ici applicables aux marchés publics. Des textes plus courts, mais une cohérence plus grande : nous renforcerons ainsi la sécurité juridique des entreprises et des acheteurs en articulant efficacement les concepts du droit français avec ceux du droit européen.

Le troisième axe, c'est celui de la modernisation. D'abord, nous tirerons les leçons des nombreux bilans qui ont été établis sur le sujet majeur des « partenariats publics-privés » ou PPP : ceux-ci doivent rester des outils de l'investissement, tout en nous permettant de maîtriser pleinement nos finances publiques. Ensuite, nous introduirons plus de transparence dans le champ de la commande publique à travers la mise en place de l'open data sur les contrats.

Voilà comment nous parviendrons, à force de volonté politique et d'audace administrative, à faire de la commande publique un véritable instrument au service de l'économie réelle, de l'innovation, de la responsabilité sociale et de la transition énergétique.

RÉFORME de la
commande publique

La commande publique en une page

La commande publique, c'est un pan important de l'activité économique...



**DE CONTRATS
EN 2013**



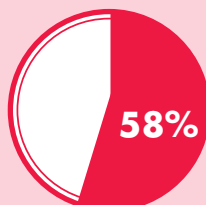
COMMANDES

passées en 2013 par les collectivités territoriales, l'État, les entreprises publiques et celles soumises par leur statut à la commande publique (SNCF, RATP, EDF, etc.)

...mais la commande publique profite trop peu aux plus petites entreprises :



En 2013, les PME représentent plus de **99%** des entreprises...



...soit **58%** du total des marchés...



...mais seulement **30%** des contrats publics en valeur

RÉFORME de la
commande publique

1 plus de commande publique pour les PME

Mesure 1 **Il n’y aura plus d’entreprises trop petites pour candidater :** l’exigence de chiffre d’affaires ne peut plus dépasser deux fois la valeur estimée du marché ;

Mesure 2 **Il n’y aura plus de marché trop gros pour les petites entreprises :** l’allotissement, c’est-à-dire le découpage des marchés en lots accessibles aux PME, devient la règle. Cela représente 1,5 milliard d’euros de marchés nouvellement ouverts aux PME ;

Mesure 3 **Il n’y aura plus de marché excluant d’office les PME :** les PPP, ces contrats de partenariat qui représentent au total 15 milliards d’euros depuis 2005, devront obligatoirement comporter une part réservée aux PME ;

Mesure 4 La commande publique s’oriente, avec la nouvelle procédure du partenariat d’innovation, **vers les entreprises faisant preuve d’un comportement exemplaire** en matière d’innovation, depuis le développement des prototypes jusqu’à la commercialisation des premières séries innovantes, dès lors que cela aura un lien avec le marché.

2 un dispositif plus simple et plus sûr

Mesure 5 UNE RÉGLEMENTATION SIMPLIFIÉE

- Le volume des règles de niveau législatif qui s'appliquaient jusqu'à maintenant aux marchés publics est réduit de 40% ;
- Toutes les règles relatives aux marchés publics sont réunies dans un seul et même texte, qui préfigure la constitution d'un véritable code dédié à la commande publique.

Cela concerne tant les marchés publics, dont la réforme par voie d'ordonnance vient d'aboutir, que la réforme des concessions, qui vient d'être versée à la consultation publique jusqu'au 30 septembre prochain.



Mesure 6 UNE SÉCURITÉ JURIDIQUE ACCRUE

La réécriture des textes régissant la commande publique sera également l'occasion de **mettre en cohérence le droit français et le droit européen** pour la définition des marchés publics.

Cela apportera plus de sécurité juridique aux entreprises comme aux acheteurs, qui s'inscriront ainsi dans un cadre clair et unique vis-à-vis de l'Union européenne, pour tous les types de contrats relevant de la commande publique.

Mesure 7 DES PARTENARIATS PUBLICS-PRIVÉS (PPP) MIEUX ENCADRÉS

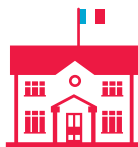
Pour mieux apprécier la pertinence du recours à un PPP, les contrats de partenariats, nouvellement dénommés **«marchés de partenariat»**, seront désormais soumis à **une démarche d'évaluation préalable renforcée**.

Cette évaluation sera systématiquement soumise à un expert indépendant de la Mission d'appui aux partenariats publics-privés (MAPP).
L'étude de soutenabilité budgétaire, qui détermine si un projet est viable pour les finances de l'autorité publique souhaitant faire usage d'un PPP sera également **soumise à l'avis des services compétents**.

Il ne sera plus possible de passer un marché de partenariat au seul motif que le projet envisagé par la puissance publique est urgent ou complexe. En effet, ces deux conditions ont fait l'objet de nombreux contentieux à l'origine d'une jurisprudence instable. En les encadrant, on sécurise les marchés de partenariats qui seront passés.

Après concertation, les seuils au titre desquels les marchés de partenariat ne seront plus possibles seront fixés par décret à l'automne 2015, en fonction de la nature et de l'objet du marché et selon les domaines d'activités.

De 2007 à 2014



149 partenariats publics-privés pour un montant d'investissement de **4,07 Md €**



L'État a engagé **10,7 Md €** dans le cadre de partenariats public-privé

Qu'est-ce que la MAPP?

La Mission d'appui aux PPP a pour mission, au sein du ministère chargé de l'économie, d'appuyer les collectivités publiques et les acteurs professionnels engagés dans la préparation d'un marché de partenariat. Forte de son expertise, elle apporte également son concours pendant les phases d'attribution et de négociation des marchés. Ses avis sont publics, gage de transparence.

3 un dispositif plus juste et plus transparent

Mesure 8 OPEN DATA

Les acheteurs publics devront rendre accessibles les données essentielles des marchés sous format ouvert et librement réutilisable.

Pour faciliter la réalisation de cette nouvelle obligation, les acheteurs publics devront utiliser leurs profils d'acheteurs (c'est-à-dire des outils dématérialisés utiles pour l'open data).

Le projet de plan national de dématérialisation des marchés publics versés à la consultation publique permettra de fédérer les énergies des différentes parties prenantes en ce domaine.

Mise en œuvre : à partir de 2016 pour une ouverture complète en 2018.

Mesure 9 NORMES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

La réforme systématise la possibilité pour les acheteurs publics d'insérer des clauses sociales et environnementales pour faire de la commande publique un véritable levier de politique publique.

La réforme consacre en particulier la possibilité pour les marchés publics et pour les concessions de prévoir des conditions particulières concernant l'exécution de leur contrat dans le domaine environnemental, social ou de l'emploi, clauses jusqu'à présent réservées aux seuls marchés publics. La nature des concessions donne une efficacité radicalement plus importante à ces clauses. Embaucher des personnes handicapées ou éloignées de l'emploi pendant la durée d'un contrat de concession qui peut atteindre jusqu'à 20 ans est bien plus efficace que dans le cadre d'un marché public, dont la durée est nécessairement plus courte.

Mesure 10 **POUVOIR DE CONTRÔLE DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES**

Afin d'éviter tout dumping, lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur public devra exiger que le candidat fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre. La même démarche est désormais prévue à l'égard des sous-traitants.

Si, après vérification des justifications fournies, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il devra la rejeter dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Mesure 11 **FERMETURE DES MARCHÉS PUBLICS À CERTAINS PAYS TIERS EN CAS DE NON RÉCIPROCITÉ**

Lorsqu'une offre présentée dans le cadre de la passation d'un marché public de fournitures contient des produits originaires de pays tiers avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, un accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays tiers, cette offre pourra être rejetée.

RÉFORME de la
commande publique

www.economie.gouv.fr

contact presse T. 01 53 18 45 13